

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre remplacé par l'article 1 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 19.1.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section visent l'abattage d'arbres et s'appliquent aux arbres d'essences commerciales et de diamètre commercial. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m sont considérés comme d'un seul tenant.

Article 19.1.2 Interdiction d'abattre un arbre

Article remplacé par l'article 1 du Règlement 458-12 (2016-11-15)

L'abattage d'arbres de 100 mm et plus, mesuré à 1,3 m du sol, est autorisé uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée. Ne constitue pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.
Paragraphe remplacé par l'article 10 du Règlement 458-59 (2022-09-20)
- b) L'arbre est considéré comme étant nuisible pour les lignes d'électricité, de câblodistribution et de téléphone selon les autorités compétentes (Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, etc.).
- c) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ou d'une infection.
- d) L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité publique.
- e) Si l'arbre est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.
- f) Si l'arbre est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou de certificat auprès d'une autorité publique.
- g) L'arbre est situé à moins de 3 m d'un bâtiment.
- h) Pour des travaux réalisés à des fins publiques.

Article 19.1.3 Abattage d'arbres en bordure des chemins désignés

En bordure des chemins désignés, seules les coupes d'éclaircie prélevant au plus 30 % des tiges commerciales par période de dix ans est permise dans une bande de 15 m de l'emprise dudit chemin.

De plus, la présence de machinerie lourde est strictement interdite dans la bande de protection de 15 m.

Article 19.1.4 Interdiction de nuire à la croissance d'un arbre

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est interdit d'effectuer les actions suivantes :

- a) Étêter un arbre.
- b) Réaliser des constructions dans un arbre.

Article 19.1.5 Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit

Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 25 mm mesuré à 1 m du sol.

Nonobstant l'alinéa qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le couvert arborescent ou arbustif minimal exigé aux articles 19.2.5 ou 19.2.6 du présent chapitre, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

Article remplacé par l'article 11 du Règlement 458-47 (2020-10-20)

Article remplacé par l'article 3 du Règlement 458-72 (2024-05-21)

Article 19.1.6 Autres dispositions prohibitives

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent, sous réserve de toutes autres dispositions prohibitives contenues au présent règlement, dont les dispositions contenues au Chapitre 20 (Dispositions relatives à la rive, au littoral et à la plaine inondable).

Article 19.1.7 Abattage d'arbres en zone agricole

À l'intérieur des limites du territoire municipal, le déboisement est interdit.

Malgré le premier alinéa, les coupes suivantes sont autorisées :

- a) Les coupes d'assainissement dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent ou les maladies.
- b) Les coupes de succession. Le déboisement ne peut alors excéder 1 ha par propriété foncière par période de cinq ans.
- c) Les coupes de récupération.
- d) Les coupes à des fins de retour en culture.
- e) Les aménagements d'habitat faunique.
- f) Les coupes nécessaires à la mise en place des équipements publics et infrastructures de transports, d'énergie et de communication seulement si ces coupes sont à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises à ces fins.

Lorsqu'une coupe autorisée au second alinéa est effectuée, l'aire d'empilement aménagée doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'aire d'empilement doit être située à plus de 30 m de toutes limites de propriété.
- b) L'aire d'empilement doit être située à 20 m d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un lac.
- c) L'aire d'empilement doit être située à 30 m de toute voie de circulation.

- d) L'aire d'empilement est aménagée de façon à ce que le chargement du bois ne se fasse pas sur la voie de circulation.

Article remplacé par l'article 22 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Article 19.1.8 Abattage d'arbres lié aux activités d'extraction

Le déboisement à des fins d'extraction de minerai ou visant à l'implantation d'infrastructures liées aux activités d'extraction est permis.

Article 19.1.9 Récolte du bois et/ou des tiges en perdition

Les dispositions contenues à la présente section ne s'appliquent pas pour la récolte du bois ou des tiges en perdition à la suite d'un verglas, d'un feu, d'une épidémie ou d'un chablis.

Article 19.1.10 Élagage

Les dispositions contenues à la présente section ne s'appliquent pas pour les activités d'élagage des arbres et arbustes.

Article ajouté par l'article 12 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Article 19.1.11 Abattage de frênes

Le propriétaire de tout frêne atteint par l'agrile, dont 30 % ou plus des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de ce frêne.

Article ajouté par l'article 23 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Article 19.1.12 Conditions à l'abattage de frênes

Lors de l'abattage d'un frêne, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Les frênes atteints de l'agrile doivent être abattus entre le 15 octobre de l'année de la constatation de cet état et le 15 mars de l'année suivante.

Cependant, il est possible d'abattre un frêne à l'extérieur des dates énumérées ci-haut advenant qu'il est jugé être un danger pour la sécurité publique par le Service de planification et d'aménagement du territoire.

- b) Les résidus de frêne doivent être acheminés à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui y transforme ces résidus de frêne par un procédé conforme, ou être déchiquetés ou brûlés sur place.

- c) Le frêne ne peut pas être utilisé comme bois de chauffage.

Article ajouté par l'article 24 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Article remplacé par l'article 6 du Règlement 458-56 (2021-08-17)

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES

À LA CONSERVATION D'UN COUVERT VÉGÉTAL

Article 19.2.1 **Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section ont pour but d'augmenter et rehausser la présence d'un couvert végétal sur le territoire municipal.

Toutefois, les dispositions des articles 19.2.2, 19.2.5 et 19.2.6 ne s'appliquent pas aux terrains déjà occupés par un bâtiment principal existant au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Article remplacé par l'article 4 du Règlement 458-72 (2024-05-21)

Article 19.2.2 **Aire à déboiser autorisée**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de permettre le dégagement de l'espace requis pour l'implantation des constructions et la réalisation des ouvrages ou de tous autres travaux autorisés par la réglementation en vigueur. Toutefois, l'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Pour tout terrain utilisé à des fins résidentielles, la superficie maximale de l'aire à déboiser est de 2 000 m². Cette superficie inclut l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique ainsi que les aires de détente et de loisirs.

Nonobstant ce qui précède, un pourcentage minimum de couvert herbacé, arborescent et/ou arbustif doit être conservé en tout temps sur un terrain conformément au tableau ci-dessous :

	Superficie des terrains	Pourcentage minimum à conserver
Terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain	0 à 300 m ²	20 %
	301 à 1 499 m ²	25 %
	1 500 m ² et plus	30 %
Terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain	Toute superficie confondue	35 %

Malgré les dispositions contenues au présent article, l'aire à déboiser est autorisée sous réserve du respect des dispositions des articles 19.2.4, 19.2.5 et 19.2.6 du présent règlement.

Article remplacé par l'article 19 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article remplacé par l'article 5 du Règlement 458-72 (2024-05-21)

Article 19.2.3 **Obligation d'aménager les espaces libres**

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, pour toutes nouvelles constructions, sauf pour les aires d'entreposage extérieur, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées et ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe au plus tard douze mois après la fin des travaux de construction et ces espaces doivent être entretenus en tout temps.

Article 19.2.4 **Superficie perméable**

L'aménagement de tout terrain doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une proportion minimale de 25 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en

pleine terre (Gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer en partie dans la cour avant et dans la cour arrière.

Pour les fins du présent calcul, une surface occupée par une toiture végétalisée ou recouverte de pavé alvéolé peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de verdissement exigé. Cette disposition ne s'applique pas pour tout usage du groupe industriel.

- b) Pour tout usage du groupe industriel ou pour tout usage situé dans une zone à dominance du groupe "Industrie (I)", une proportion minimum de 5 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (Gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer dans la cour avant ou dans la marge avant minimale.

Ajout de l'article par l'article 20 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 19.2.5 Couvert végétal pour un usage exercé dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 m²

Article remplacé par l'article 25 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Numérotation d'article modifiée par l'article 21 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 m², un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain ou aménagé dans un délai de trois mois (Excluant la période de gel) suivants la fin des travaux de construction, selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %	20 %
3 000 à 4 999 m ²	60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m ²	30 %
5 000 m ² et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m ²	35 %

Tableau remplacé par l'article 1 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois mois (Excluant la période de gel) suivant la fin des travaux de construction selon le nombre minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 2

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	1 arbre et 4 arbustes	1 arbre et 4 arbustes
500 à 999 m ²	2 arbres et 6 arbustes	1 arbre et 5 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 8 arbustes	2 arbres et 5 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	5 arbres et 8 arbustes	3 arbres et 6 arbustes
3 000 à 4 999 m ²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Les arbres exigés au Tableau 2 doivent être minimalement à moyen déploiement.

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant. Cet arbre est compris dans le nombre minimal d'arbres déterminé au Tableau 2

Une haie de cèdres ne doit pas être considérée dans le dénombrement des arbres et arbustes exigés au Tableau 2 du présent article.

Article remplacé par l'article 11 du Règlement 458-59 (2022-09-20)

Article 19.2.6 **Couvert végétal pour un usage exercé dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 m² et plus**

Numérotation d'article modifiée par l'article 21 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Tout terrain visé par une demande de permis de construction pour l'implantation d'un nouveau bâtiment dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 m² et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les trois mois (Excluant la période de gel) suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à un arbre et deux arbustes pour chaque 15 m de ligne de lot (Périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

Article 19.2.7 **Revégétalisation d'un terrain**

Numérotation d'article modifiée par l'article 28 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Numérotation d'article modifiée par l'article 21 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas, à l'état naturel, le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de l'article 19.2.4 ou de l'article 19.2.5, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé.

Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

Article 19.2.8 **Essences prohibées**

Numérotation d'article modifiée par l'article 28 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Numérotation d'article modifiée par l'article 21 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Il est prohibé de planter, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, les essences d'arbres suivantes :

Essences d'arbres	Noms latins
Peuplier à feuilles deltoïdes	<i>Populus deltoïdes</i>
Peuplier de Lombardie	<i>Populus nigra « Italica »</i>

Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloides</i>
Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable à giguère	<i>Acer negundo</i>
Saule pleureur	<i>Salix alba</i> « <i>Tritis</i> »
Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i>
Frêne	<i>Fraxinus</i>

Article remplacé par l'article 27 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Article 19.2.9 Implantation des arbres

Numérotation d'article modifiée par l'article 28 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Numérotation d'article modifiée par l'article 21 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes doit respecter les distances minimales suivantes :

Ouvrages	Distance minimale à respecter	
	Arbre(s)	Arbuste(s)
D'un bâtiment principal	3 m	N/A
D'une borne fontaine	1,5 m	1,5 m
D'un trottoir et/ou d'une rue	1,5 m	0,6 m
Des réseaux d'utilités publiques	3 m	N/A

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES

À LA PROTECTION DES ARBRES

Article 19.3.1 **Obligation de protéger les arbres**

Tout arbre ou arbuste susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai, de déblai, de déplacement ou de démolition, doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 mm d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique et ce, sur une hauteur de 1 m à partir du sol.

Un périmètre de protection autour des arbres doit être respecté pour des travaux d'excavation qui nuiraient aux racines des arbres. Ce périmètre doit être établi comme suit :

- 2,5 m pour un arbre dont le tronc est supérieur à 30 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol.
- 1,5 m pour un arbre dont le tronc est inférieur à 30 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol.

Les racines de plus de 1 cm de diamètre ayant été abîmées par la machinerie doivent être taillées (Coupe franche) immédiatement après l'exécution des travaux. Elles doivent être enterrées ou recouvertes de jute mouillé immédiatement après l'exécution de la coupe.

Les branches de plus de 1 cm de diamètre ayant été abîmées par la machinerie doivent être taillées (Coupe franche) immédiatement après l'exécution des travaux.

Article 19.3.2 **Protection des arbres dans le cadre d'un développement**

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain visé par un projet de développement immobilier :

- a) Lors de l'étape de la planification, tout terrain visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.
- b) Sauf pour les opérations de nettoyage, d'entretien et d'assainissement des peuplements d'arbres, le couvert forestier doit être conservé et gardé intact tant que le promoteur du projet de développement n'a pas reçu l'ensemble des autorisations requises.
- c) Les travaux d'excavation et de remisage temporaire des matériaux de déblai devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres qui doivent être conservés.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Article 19.4.1 **Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute intervention impliquant un remaniement du sol dans le but de réduire l'apport des particules de sols transportées par les eaux de ruissellement en provenance de ces interventions.

Article 19.4.2 Travaux de remaniement des sols

Lors de travaux de remaniement de sol, tous exécutants des travaux, propriétaires ou occupants d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nu et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier (Incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales).

Article 19.4.3 Mesures de contrôle de l'érosion

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent minimalement être prévues pour les interventions suivantes:

- Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
- Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 m² ou plus incluant les déblais.
- Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 m² et plus dans une pente supérieure à 30 %.
- L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 m dans une pente supérieure à 5 %.
- Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation.
- L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 m² ou plus incluant les déblais.

Les interventions visées précédemment doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.
- Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard.
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.
- Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres.
- Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Article 19.4.4 Chantier de construction

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être encadrées minimalement en fonction des éléments suivants :

- Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés.
- Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place.
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous exécutants des travaux, propriétaires ou occupants d'un immeuble doit procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire.
- Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux.
- La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

Article 19.4.5 Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 m² et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.